

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 023-2018/ARMP/CRD DU 07 MAI 2018

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 23/2017/ML/DST DU 11 JUILLET 2017
DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS ROULANTS ET SERVICES CONNEXES : ACQUISITION DE
HUIT (08) VEHICULES PICK UP AU PROFIT DES CINQ (05) MAIRIES
D'ARRONDISSEMENTS, DE LA DST ET DE LA CET**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 004/18/CA/EG datée du 21 avril 2018 et enregistrée le 24 avril 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0982 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 21 avril 2018 et enregistrée le 24 avril 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0982, la société MIG MOTORS SA, ayant son siège social à Lomé, rue de l'OCAM, BP : 6040, Tel : 92 59 51 59 / 22 20 09 18, E-mail : mig@migmotors.net, représentée par son Directeur financier, dûment habilité, Monsieur Simon ADJEGAN, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 23/2017/ML/DST du 11 juillet 2017 de la Commune de Lomé relatif à la fourniture de matériels roulants et services connexes : acquisition de huit (08) véhicules pick up au profit des cinq (05) mairies d'arrondissements, de la DST et de la CET.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 191/ML du 06 avril 2018, reçue le 16 avril 2018, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a informé la société MIG MOTORS SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 003/18/CA/EG du 17 avril 2018, adressée le 18 avril 2018 à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société MIG MOTORS SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société MIG MOTORS SA a, par lettre référencée 004/18/CA/EG du 21 avril 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 26 avril 2018 à 00 heure pour expirer le 07 mai 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société MIG MOTORS TOGO SA daté du 21 avril 2018 est enregistré le 24 avril 2018 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société MIG MOTORS SA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société MIG MOTORS SA recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

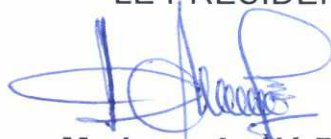
- 1) Déclare recevable le recours de la société MIG MOTORS SA ;
- 2) Ordonne la suspension l'appel d'offres n° 23/2017/ML/DST du 11 juillet 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MIG MOTORS SA, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

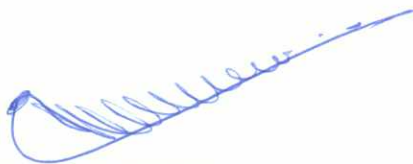
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

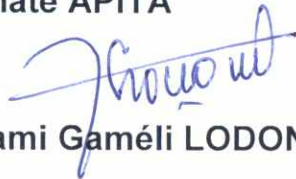


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA